



## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU 2 JUIN 2022

Séance du 2 juin 2022  
Date d'affichage : 24 mai 2022  
Date de convocation : 24 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 69  
Quorum : 24  
Présents : 42  
Pouvoir : 1  
Votants : 43

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 2 juin, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Bény-Bocage à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal		X		
AMAND Pierre			X		LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry	X				LEFRANCOIS Denis			X	
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane	X			
BRIERE Aurélien			X		LEVALLOIS Marie-Line			X	
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas		X		
CATHERINE Pascal	X				LOUVET James			X	
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick	X				MARIE Sandrine			X	
DECLOMESNIL Alain	X				MAROT-DECAEN Michel	X			
DELIQUAIRE Regis	X				MARTIN Éric			X	HARDY Odile
DESCURES Séverine		X			MARTIN Nadège			X	
DESMAISONS Nathalie	X				MARY Nadine			X	
DUCHEMIN Didier	X				MASSIEU Natacha		X		
DUFAY Pierre	X				MAUDUIT Alain	X			
ESLIER André	X				METTE Philippe		X		
FALLOT DEAL Céline*		X			MOISSERON Michel			X	
GUILLAUMIN Marc	X				MOREL Christiane	X			
HAMEL Pierrette	X				ONRAED Marie-Ancilla	X			
HARDY Laurence			X		PAYEN Dany		X		
HARDY Odile	X				PELCERF Annabelle	X			
HERBERT Jean-Luc	X				PIGNE Monique	X			
HERMON Francis	X				POTTIER Mathilde		X		
HULIN-HUBARD Roseline	X				PRUDENCE Sandrine			X	
JAMBIN Sonja	X				RAULD Cécile	X			
JAMES Fabienne	X				ROGER Céline	X			
JOUAULT Serge		X			SAMSON Sandrine	X			
LAFORGE Chantal			X		SANSON Claudine			X	
LAFOSSE Jean-Marc			X		SAVEY Catherine		X		
LAIGNEL Edward	X				THOMAS Cyndi	X			
LE CANU Ludovic		X			TIEC Roger	X			
LEBASSARD Sylvie	X				VANEL Amandine			X	
LEBIS André	X				VINCENT Michel	X			
					VINCENT Didier	X			



\* Mme Céline FALLOT DEAL arrive en séance à 21h30 et prend ainsi part aux délibérations à compter du sujet « Composition du comité social territorial » (délibération n° 22/06/12).

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022.

M. Guy MARGUERITE est nommé secrétaire de séance.

<b>Délibération n°</b>	<b>Subvention aux associations</b>
<b>22/06/01</b>	

Vu les articles L. 2311-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,  
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant que M. Roger TIEC en tant que président de l'association ATVS et conseiller municipal de Souleuvre en Bocage ne peut prendre part au vote,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 18 mai 2022,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer aux associations mentionnées ci-dessous le montant de subventions suivant pour l'année 2022 :

	<b>Montant subvention proposée 2022</b>
<b>ATVS</b>	<b>2 500.00 €</b>
<b>Familles Rurales Nid'Abeilles</b>	<b>575.00 €</b>
<b>Secours catholique de Bény-Bocage (EAT du Bocage)</b>	<b>1 000.00 €</b>
<b>Vie et Partage</b>	<b>960.00 €</b>
<b>MFR Maltot</b>	<b>76.60 €</b>
<b>MFR Balleroy</b>	<b>38.30 €</b>
<b>MFR Trun</b>	<b>76.60 €</b>
<b>Bâtiment CFA Normandie</b>	<b>60.00 e</b>
<b>Campus des métiers et de l'artisanat</b>	<b>60.00 €</b>
<b>Comité de Jumelage Saint-Martin B.</b>	<b>340.00 €</b>
<b>Comité de Jumelage La Graverie</b>	<b>500.00 €</b>
<b>Total</b>	<b>6 186.50 €</b>

*N.B : D'autres subventions seront votées lors d'un prochain Conseil municipal.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** les subventions susmentionnées comme présentées ci-dessus,



Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Subvention exceptionnelle à l'association de la Maison de la Nature &amp; de la Pierre Sèche</b>
<b>22/06/02</b>	

Vu les articles L. 2311-7 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,  
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 18 mai 2022,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention exceptionnelle suivant pour l'année 2022 :

	<b>Montant subvention proposée 2022</b>
<b>Association de la Maison de la Nature &amp; de la Pierre Sèche</b> <i>(aide au développement des activités de l'association)</i>	<b>3 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide d'**accorder** une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association de la Maison de la Nature & de la Pierre Sèche.

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Spectacle culturel : Subvention aux Virevoltés</b> (rapporteur M. Didier DUCHEMIN)
<b>22/06/03</b>	

Vu les articles L. 2311-7 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,  
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant l'avis de la commission « Vie associative et culturelle » réunie le 17 mars 2022,

Sur proposition de la commission « Vie associative et culturelle », Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer une subvention à l'association suivante :



	Montant subvention proposée 2022
<b>Les Virevoltés</b> <i>(Organisation d'une représentation du spectacle « Les Moldaves » par la compagnie « Pas vu, pas pris » le 6 juillet 2022 sur le territoire communal)</i>	510 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide d'**accorder** une subvention de 510€ à l'association Les Virevoltés.

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subvention d'équilibre 2022 au budget « Accueil de loisirs »
22/06/04	

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délibérations du Conseil municipal n°22/04/23 et n°22/04/25,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.  
Considérant que dans le cadre du vote du budget primitif 2022, il est prévu le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « Accueil de loisirs »,

Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'équilibre de 118 000 € au budget annexe « Accueil de loisirs ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **approuve** le versement d'une subvention d'équilibre de 118 000 € au budget annexe « Accueil de loisirs » 2022.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subvention 2022 au CCAS
22/06/05	

Vu les articles L. 2311-7 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.123-25 du Code de l'Action sociale et des familles,  
Vu la délibération du conseil municipal n°22/04/23

Considérant que le CCAS peut percevoir de la part de la commune une subvention lui permettant de faire face à ses dépenses,

Considérant que dans le cadre du vote du budget primitif 2022, il est prévu le versement d'une subvention au CCAS pour l'année 2022,

Considérant le budget primitif 2022 voté par le Conseil d'Administration du CCAS,

Monsieur le Maire propose d'octroyer pour l'année en cours une subvention de 25 000 € au profit du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'**octroyer** pour l'année en cours une subvention de 25 000 € au profit du CCAS.



Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Foire d'Étouvy : Participations demandées aux exposants</b> (rapporteur Mme. Sylvie
<b>22/06/06</b>	<b>LEBASSARD)</b>

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant l'avis de la commission « foire d'Étouvy »,

Monsieur le Maire expose qu'à ce titre, les marchés et foires constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place et de droits divers.

Il rappelle qu'une foire annuelle est organisée chaque dernier week-end d'octobre sur la commune déléguée d'Étouvy.

Sur proposition de la commission « foire d'Étouvy », Monsieur le Maire propose de faire évoluer et de voter les tarifs de droits de place suivants pour la foire qui se tiendra les 29 et 30 octobre 2022 comme suit :

Désignation	Le ML	Le M <sup>2</sup>	L'unité	Frais de dossier
Chapiteaux d'exposition		3,30 €		10,00 €
Tentes restauration		2,00 €		10,00 €
Etalage	4,00 €			10,00 €
Rôtisserie			155,00 €	10,00 €
Fourneaux (La friteuse le Grill)			60,00 €	10,00 €
Crêperie			75,00 €	10,00 €
Voitures neuves et occasions		1,50 €		10,00 €
Matériel agricole, Habitat		1,50 €		10,00 €
<b>Minimum de perception 30 € - frais de dossier : 10 €</b>				
Manèges	4,00 €			
Chevaux			2,50 €	
Chiens			3,00 €	
Volailles	2,00 €			
Toilettes Femme et Homme			0,50 €	
Droits de stationnement voitures et camions			3,00 €	

Producteurs sur le stand de Soulevre en Bocage sous chapiteau			
	La ½ journée	La journée	Les 2 jours
	12 €	24 €	48 €

Monsieur le Maire précise que ces tarifs seront applicables pour la Foire édition 2022 et le resteront jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération ne vienne les modifier.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **approuve** l'évolution des droits de place comme énumérée ci-dessus,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Dédommagement des propriétaires mettant à disposition leurs terrains à l'occasion de la Foire d'Etouvy (rapporteur Mme. Sylvie LEBASSARD)</b>
<b>22/06/07</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/11/04,

Considérant l'avis de la commission « foire d'Etouvy »,

Monsieur le Maire rappelle que, chaque année, la commune de Souleuvre en Bocage fait payer un droit de stationnement pour les véhicules souhaitant se garer sur les terrains utilisés en qualité de parkings à l'occasion de la Foire d'Etouvy.

Ces terrains appartenant à des propriétaires privés, la commune avait décidé, en 2017, d'indemniser chaque propriétaire concerné en reversant à chacun d'entre eux 30% de la recette brute générée par l'occupation de leurs champs à titre de dédommagement pour les dégâts occasionnés par le stationnement des véhicules sur ces parcelles agricoles.

Sur proposition de la commission « foire d'Etouvy », Monsieur le Maire propose de faire évoluer ce mode de calcul en appliquant un forfait minimum à savoir :

- pour les terrains appartenant à Monsieur Joseph CHANTREUIL : 800 €
- pour les terrains appartenant à Monsieur Stéphane ELISABETH : 200 €
- pour les terrains appartenant aux conjoints LEPESTEUR : 300 €
- pour les terrains appartenant à Monsieur Yves HELIE : 150 €.

Monsieur le Maire précise que si les recettes sont supérieures à ce montant forfaitaire, ils percevront alors 30 % des recettes et non le forfait.

Pai ailleurs, une convention de mise à disposition devra être signée annuellement avec chacun d'eux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** la mise en place de cette indemnité forfaitaire comme énumérée ci-dessus,
- **Acte** qu'en cas de recettes supérieures à ce montant forfaitaire, il sera alors versé 30 % des recettes et non le forfait.
- **Autorise** le maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec chacun des propriétaires susmentionnés.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

<b>Délibération n°</b>	<b>Construction d'un espace de restauration – Ecole de la Fontaine au Bey : Choix des entreprises (lot n°4)</b>
<b>22/06/08</b>	

Vu le Code de la commande publique,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 20/05/24, 20/11/07 et 22/05/04,



Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le conseil municipal,

Considérant que la commune a décidé d'engager une consultation afin de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux de construction d'un espace de restauration sur le site scolaire de La Fontaine au Bey,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 19 mai 2022,

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 5 mai 2022, l'ensemble des lots avait été attribué à l'exception du lot n°4 « Menuiseries extérieures », faute d'offre recevable.

Une simple consultation a donc été par la suite lancée auprès de plusieurs entreprises s'agissant de ce lot.

Monsieur le Maire propose, au terme de cette consultation, de confier les travaux de menuiseries extérieures à l'entreprise LECARDONNEL pour un montant de 45 746.05 € HT et de l'autoriser à signer le marché correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **De confier** les travaux de menuiseries extérieures à l'entreprise LECARDONNEL pour un montant de 45 746.05 € HT
- **D'autoriser** le maire à signer le marché correspondant.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Extension de la maison de services : Choix des entreprises</b>
<b>22/06/09</b>	

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 20/05/24 et n°21/07/05,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le conseil municipal,

Considérant que la commune a décidé d'engager une consultation afin de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux d'extension de la maison de services,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 19 mai 2022,

Monsieur le Maire expose qu'une consultation a été engagée.

Cette consultation, composée des lots ci-dessous, a fait l'objet d'une publicité dans le BOAMP le 16 mars 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 27 avril 2022 :

N° du lot	Désignation
1	Gros œuvre / VRD
2	Charpente
3	Étanchéité
4	Menuiseries extérieures aluminium



5	Plâtrerie sèche / Menuiseries Intérieures
6	Carrelage / Faïence
7	Sol souple
8	Peinture
9	Électricité
10	Plomberie

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 22 entreprises ont soumissionné.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (60%) & valeur technique (40%).

Sur proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 19 mai 2022, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes et de l'autoriser à signer les marchés correspondants :

N° lot	Désignation	Entreprise	Montant HT
1	Gros-Œuvre	CORBIN	87 614,80 €
2	Charpente	CHANU HD	8 584,75 €
3	Étanchéité	EDB	12 970,32 €
4	Menuiseries extérieures	LE COGUIC	17 110,39 €
5	Plâtrerie sèche / Menuiserie int.	RL Aménagement	23 204,49 €
6	Carrelage Faïence	SARL CMC	5 052,20 €
7	Sol Souple	PIERRE SA	3 420,22 €
8	Peinture	GUERIN Peintures	4 287,96 €
9	Electricité	LAFOSSÉ Electricité	7 954,00 €
10	Plomberie	LAFOSSÉ Génie Climatique	14 894,27 €

*N.B : Le coût total des travaux s'élève à 185 093.40 € HT (hors frais d'études).*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **De retenir** les entreprises comme énumérées ci-dessus,
- **D'autoriser** le maire à signer les marchés correspondants,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b> <b>22/06/10</b>	<b>Restauration scolaire sur le site de La Fontaine au Bey : Lancement d'une consultation</b> (rapporteur M. Michel VINCENT)
-------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de la commande publique,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/05/24,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le conseil municipal,

Considérant l'échéance du marché signé avec l'entreprise Scolarest,

Monsieur le Maire rappelle que, pour faire face aux besoins en restauration sur le site scolaire de La Graverie, la commune avait signé un marché avec la société SCOLAREST dont l'échéance intervient à la fin de l'année scolaire 2021-2022.



Afin d'être en mesure de proposer un service de restauration scolaire à compter de la rentrée prochaine sur le site scolaire de La Graverie, Monsieur le Maire propose d'acter le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de retenir l'entreprise qui fournira les repas en liaison chaude pour les deux prochaines années sur ce site scolaire (un an renouvelable une fois) et de l'autoriser à signer le marché avec l'entreprise qui sera proposée par la commission d'appel d'offres au terme de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Acte** le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de retenir l'entreprise qui fournira les repas en liaison chaude pour les deux prochaines années sur ce site scolaire (un an renouvelable une fois),
- **Autorise** le maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera proposée par la commission d'appel d'offres au terme de la procédure,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	<b>Travaux sur plusieurs églises : Demande de subvention au Département</b>
<b>22/06/11</b>	

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Monsieur le Maire expose que la commune envisage cette année de procéder à des travaux de réhabilitation électrique sur les églises de Carville, Etouvy et Sainte-Marie Laumont ainsi que la réfection de la couverture de la sacristie de l'église de Bény-Bocage pour les montants suivants :

- Réhabilitation électrique de l'église de Carville : 7 727.93 € HT (devis établi auprès des entreprises Electro Service & Cornille-Havard)
- Réhabilitation électrique de l'église d'Etouvy : 6 479.37 € HT (devis établi auprès de l'entreprise Electro Service)
- Réhabilitation électrique de l'église de Sainte-Marie Laumont : 18 564.47 € HT (devis établi auprès de l'entreprise Electro Service)
- Réfection de la couverture de la sacristie de l'église de Bény-Bocage : 13 787.50 € HT (devis établi auprès de l'entreprise Couverture Leprovost)

Ce type d'investissements pourrait faire l'objet d'une aide financière de la part du Conseil Départemental au titre de l'aide en faveur de la restauration du patrimoine historique.

Monsieur le Maire propose de valider ce programme de travaux et de solliciter une aide financière à hauteur de 50% auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide en faveur de la restauration du patrimoine historique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De valider** ce programme de travaux,
- **De solliciter** une aide financière à hauteur de 50% auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide en faveur de la restauration du patrimoine historique,



Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*Mme Céline FALLOT-DEAL rejoint la séance et participera au vote des délibérations suivantes.*

<b>Délibération n°</b>	<b>Composition du comité social territorial</b> (rapporteur M. Jérôme LECHARPENTIER)
<b>22/06/12</b>	

Vu les articles L.251-5 et L.252-8 du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu les articles 19 et 30 du décret n°2021-571 en date du 10 mai 2021,

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion,

Considérant que les comités sociaux territoriaux comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité,

Considérant que cette délibération doit être adoptée au moins 6 mois avant la date du scrutin qui se tiendra le 8 décembre prochain,

Monsieur le Maire expose que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité social.

Monsieur le Maire précise que cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 19 du décret n°2021-571 en date du 10 mai 2021.

Monsieur le Maire ajoute que dans son fonctionnement, l'avis du comité social territorial est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité. Le comité social est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Après consultation des organisations syndicales et des représentants du comité technique, Monsieur le Maire propose de :

- Créer un comité social territorial,
- Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, en nombre identique le nombre de représentants suppléants ;
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité, en nombre identique le nombre de représentants suppléants ;
- Décider que l'avis du comité social territorial sera rendu dès lors que l'avis des délégués du personnel ET des représentants de la collectivité aura été recueilli ;



- Respecter la part hommes / femmes par rapport à la liste des effectifs du 1er janvier 2022 (hommes 37.50% / femmes 62.50%) ;
- Procéder au vote à l'urne pour les agents du siège et les agents du service technique dont la prise de poste s'effectue à Bény Bocage et au vote par correspondance pour l'ensemble des autres agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents **d'approuver** l'ensemble des dispositions de composition du comité social territorial comme énumérées ci-dessus.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

<b>Délibération n°</b>	<b>Lutte collective contre le frelon asiatique – Signature d'une convention avec la</b>
<b>22/06/13</b>	<b>FREDON pour les années 2022 à 2026</b>

Vu l'article L.411-5 du Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-3-3-18 en date du 31 mars 2022,

Considérant que l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce,

Considérant que le préfet du Calvados a confié à la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles), la lutte collective contre le frelon asiatique pour les années 2022 à 2026, au constat du danger sanitaire représenté par cette espèce,

Considérant que la FREDON propose aux intercommunalités du territoire du Calvados d'adhérer à ce dispositif de lutte collective pour les années 2022 à 2026,

Considérant l'avis favorable du conseil communautaire de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau,

Monsieur le Maire expose les intercommunalités financeraient le volet animation et permettraient aux communes membres de l'EPCI d'accéder à un portail de déclaration des nids de frelon asiatique. Ce dispositif permet alors aux communes du territoire intercommunal d'envisager une intervention rapide pour la destruction des nids (du fait du référencement, sur le portail de déclaration, des entreprises habilitées à intervenir) et de bénéficier d'une participation de 30 % du Conseil Départemental du Calvados pour les destructions de nids secondaires, dans la limite de l'enveloppe allouée et de 110 € par destruction.

Monsieur le Maire ajoute que le conseil communautaire de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau s'est prononcé favorablement quant à son adhésion à ce dispositif.

Dans la continuité de cette décision, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la FREDON et de prendre en charge l'intégralité du coût résiduel lié à l'intervention des entreprises ; aucune participation ne sera demandée aux particuliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** le maire à signer la convention à intervenir avec la FREDON,
- **Acte** que la commune prendra en charge l'intégralité du coût résiduel lié à l'intervention des entreprises,
- **Acte** qu'aucune participation ne sera demandée aux particuliers,

Et d'une manière plus générale, le Conseil Municipal **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



<b>Délibération n°</b>	<b>La Graverie : Dépose d'un réseau basse tension inutilisé</b> (rapporteur M. Michel VINCENT)
<b>22/06/14</b>	

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération sont reconnues en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Considérant qu'en tant qu'autorités concédantes, les collectivités exercent un contrôle du bon accomplissement des missions de service public et assurent le contrôle de l'état des réseaux publics de distribution. Elles sont également propriétaires des infrastructures de réseau,

Monsieur le Maire expose qu'il a été constaté qu'un réseau basse tension traversant des terrains agricoles au lieu-dit « La Brunetière » sur la commune déléguée de La Graverie ne dessert plus en électricité aucune habitation ou bâtiment. Il n'a donc plus aucune utilité.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à demander, à la charge d'ENEDIS, la dépose de ce réseau basse tension.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **autorise** le maire à demander, à la charge d'ENEDIS, la dépose de ce réseau basse tension.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,

## Affaires diverses

### ➤ Déplacement en Autriche :

M. Alain DECLOMESNIL fait un bref retour sur le voyage de la délégation de Souleuvre en Bocage avec le comité de jumelage de la Souleuvre en Autriche.

Tous les ans, une journée de la paix est organisée à Sankt Ulrich (commune jumelée). Cette commune, comme beaucoup d'autres internationales fait partie du réseau « commune pour la Paix ».

Une idée a donc émergé. Il s'agirait de labelliser la commune de Souleuvre en Bocage en « commune pour la Paix ».

Le projet est de créer un évènement en 2024 à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la seconde guerre mondiale à Souleuvre en Bocage en faisant venir des délégations autrichienne et allemande et en organisant une cérémonie pour la labellisation.

Mme Sonja JAMBIN souligne que l'objectif est aussi de créer des actions et notamment envers les jeunes. Les conseillers municipaux sont favorables à ce projet.

### ➤ Fête de la musique :

M. Alain DECLOMESNIL annonce que cet évènement se tiendra à Mont-Bertrand le 21 juin 2022.

Mme Monique PIGNÉ ajoute que la restauration est assurée par le comité des fêtes de la commune déléguée.

### ➤ Fête des jardins :



Mme Marie-Ancilla ONRAED rappelle que samedi 5 juin est organisé l'évènement « jardins ouverts » sur le Tourneur.

➤ **Elections :**

M. Alain DECLOMESNIL remercie les agents qui se chargent de la collecte des 20 procès-verbaux au bureau centralisateur.

➤ **Festival ma parole :**

Mme Annabelle PELCERF rappelle que le spectacle (gratuit) de cet événement se tiendra le 10 juin 2022 à la salle des fêtes de St-Martin des Besaces.

➤ **Travaux routiers :**

M. Michel MAROT-DECAEN demande si les travaux routiers vont être réalisés.

Afin de rester dans le coût du marché, M. Alain DECLOMESNIL répond qu'il est prévu de faire moins de travaux que le programme fourni dans ce marché en raison de l'augmentation des matériaux et de l'énergie que l'entreprise ne peut supporter en l'état actuel.

La séance est levée à 22h00.